

(1)
(N° 31.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1861.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au cours légal de la monnaie d'or française.

*(Voir le N° 171, session 1859-1860, les N° 64 et 73, session 1860-1861
de la Chambre des Représentants, et le N° 24 du Sénat.)*

**Présents : MM. le Chevalier BETHUNE, Président ; LAOUREUX, Vice-Président ;
BERGH, CASSIERS, D'HOOP, JOOSTENS, SACQUELEU, ZAMAN et FORTAMPS, Rappor-
teur.**

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances le Projet de Loi relatif au cours légal de la monnaie d'or française.

Cette proposition, due à l'initiative de cinq honorables membres de la Chambre des Représentants, a été admise par cette assemblée, dans sa séance du 5 mars, par 64 voix contre 42.

Plusieurs membres proposent de rejeter la proposition soumise à votre Commission.

En effet, dans leur pensée, il y aurait non-seulement danger pour le pays, mais encore une injustice évidente à modifier la loi du 28 décembre 1850, qui a eu pour résultat de faire prendre la monnaie d'argent pour base de toutes les transactions faites à partir de cette époque.

On ne peut méconnaître que, depuis dix ans, la valeur de l'argent est augmentée dans une assez forte proportion ou que celle de l'or est baissée; il en résulte que le rapport de 1 à 15 1/2, établi entre les deux métaux par la loi du 7 germinal an xi (28 mars 1803), a cessé d'être réel; par conséquent, si la proposition est adoptée, l'argent monnayé sera immédiatement exporté et remplacé par la monnaie d'or, au grand détriment des créanciers qui subiront une perte sur toutes les sommes qui leur seront remboursées.

Lorsqu'on examine avec attention les rapports faits par le citoyen Béranger, le 10 thermidor et le 17 fructidor an x, et celui qui fut adressé aux consuls, le 26 brumaire an xi, par le citoyen Gaudin, ministre des finances, lors de la présentation du projet de loi monétaire de l'an xi, on reste convaincu que la pensée réelle des auteurs de la loi a été de prendre

pour base ou étalon monétaire le métal argent, et de ne considérer l'or que comme une monnaie de compte, dont le rapport avec l'argent pût être modifié suivant les circonstances.

En effet, la disposition générale de cette loi est ainsi conçue :

« Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, constituent » l'unité monétaire qui conserve le nom de *franc*. »

L'art. 6 porte : « Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt francs et de » quarante francs. »

La monnaie d'or n'a donc été frappée que pour faciliter les échanges à une époque où le souvenir néfaste des assignats ne pouvait permettre la circulation des billets de banque.

En fait, d'ailleurs, le double étalon n'a jamais existé comme monnaie ; antérieurement à 1850, les pièces d'or ne circulaient qu'avec un agio, et ce qui le prouve à toute évidence, c'est que jamais le Gouvernement belge n'a pu faire frapper une seule pièce de 20 francs ou de 40 francs.

Nous trouvons dans une publication officielle qui a été faite en France par une commission instituée, le 7 février 1857, pour examiner les questions monétaires, le passage suivant, qui confirme ce que nous avançons :

« D'après les bases adoptées par la loi de l'an xi, l'or était à l'argent dans » le rapport de 1 à 15 1/2. Mais ce rapport, par cela seul qu'il était fixe, ne » pouvait être toujours exact, car la valeur des deux métaux étant variable » comme celle de toutes les autres marchandises, et chacun des deux métaux » ayant ses oscillations propres, la détermination d'une relation fixée et » constante était contraire à la nature même des choses.

» Les auteurs de la loi, eux non plus, ne s'étaient pas fait illusion à cet égard, » et n'ignoraient pas que le rapport légal n'exprimait qu'imparfaitement le » rapport réel, commercial des deux métaux.

» En effet, on ne tarda pas à s'apercevoir que la loi du 7 germinal an xi » avait attribué à l'or une valeur nominale inférieure à sa valeur commerciale ; » l'or obtint une prime, fut recherché sur le marché et devint assez rare dans » la circulation. En 1838, MM. Dumas et de Colmont exprimaient l'opinion » que le rapport de l'or à l'argent était, en fait, de 1 à 15 3/4, ce qui faisait » ressortir, en faveur de l'or, une prime de 1 1/2 p. c. Cette situation se » prolongea jusqu'en 1850. »

Lorsque la Belgique voulut avoir une monnaie d'or nationale, dont l'émission fut prudemment limitée à fr. 20,000,000, la loi du 31 décembre 1847 créa une pièce dite de fr. 25, à un titre qui ne représentait qu'une valeur intrinsèque de fr. 24-54, comparativement à la pièce de 20 fr.

Cette monnaie resta bien nationale, si nationale même que, comme le fait spirituellement remarquer un ancien Sénateur, dans une des brochures qu'il a écrites sur la question de l'or, elle ne put jamais faire ni le voyage de Paris, ni visiter les bords du Rhin.

La loi du 28 décembre 1850 arriva à propos pour ordonner, en temps opportun encore, la démonétisation immédiate de cette monnaie, qui n'aurait pu être retirée de la circulation, peu d'années plus tard, qu'en imposant une lourde perte au trésor public.

C'est précisément parce que la Belgique a pris une mesure utile lorsqu'elle a démonétisé l'or national et enlevé le cours légal à l'or français en 1850, que

l'on doit aujourd'hui persévérer dans la même voie, en rejetant la proposition adoptée par la Chambre des Représentants, afin de ne pas commettre en 1861 la faute que l'on a eu la sagesse d'éviter en 1850.

On ne peut avoir oublié l'invasion du souverain anglais en 1848. Cette pièce ne vaut intrinséquement, en la comparant au titre de la pièce de fr. 20, que fr. 25-20 ; mais comme, en 1848, la prime sur l'or était élevée, le souverain anglais fut admis dans la circulation au taux de fr. 25-50. Par suite des variations du change, la monnaie anglaise abonda bientôt en Belgique, et fort heureusement, à un moment donné, le Gouvernement belge put, par un arrêté du 28 septembre 1849, en faire cesser le cours légal.

Néanmoins, il fut présenté à l'échange pour 20,250,000 fr. de souverains anglais.

Postérieurement, le Gouvernement des Pays-Bas, usant de la faculté que lui conférait la loi du 17 septembre 1849, démonétisa les pièces de fl. 5 et fl. 10 par un arrêté du 9 juin 1850.—On n'a pas oublié la profonde perturbation qui se manifesta alors dans le pays tout entier, ni la perte que beaucoup de personnes éprouvèrent. Le Gouvernement néerlandais avait cependant permis l'échange au pair, jusqu'au 22 juin, mais contre du papier-monnaie (*mont biljet*), et le change sur la Hollande subit immédiatement, et pendant plus de 3 mois, une baisse d'un demi pour cent, ce qui représente une perte considérable, eu égard aux importantes relations commerciales qui existent entre la Belgique et les Pays-Bas.

Ces divers exemples, tirés de l'histoire contemporaine, ne peuvent être perdus de vue, et doivent engager les Représentants de la nation à être très-prudents lorsqu'il s'agit de changer le système monétaire du pays.

On objecte, il est vrai, que si la France modifiait d'une manière quelconque le titre ou le rapport des diverses monnaies nationales, elle les admettrait préalablement à l'échange. Cette assertion peut être contestée, car, comme le fait remarquer avec raison la Commission des vœux, « si l'État entendait » s'obliger à rembourser, lors de la démonétisation, la valeur nominale, il se » réserverait évidemment le monopole de la fabrication et limiterait l'émission de cette sorte de papier-monnaie à sa propre solvabilité. (Page 5.)

Mais en admettant, néanmoins, que cet échange pût se faire, on s'effraye avec raison des différences de change qui, se produisant immédiatement, entraveraient nos relations commerciales de la manière la plus sérieuse.

L'adoption de l'étalon d'or, car la mesure proposée aurait cette conséquence forcée, ferait disparaître, dans un avenir très-prochain, la monnaie divisionnaire, dont l'absence a pour effet d'entraver et de rendre presque impossible les petites transactions du commerce de détail et donne lieu, en France, à des embarras immenses et à des pertes considérables.

En effet, dans certains départements, la prime à payer pour obtenir de la petite monnaie est de 5 à 7 par mille; dans d'autres localités, les ouvriers sont payés par groupes, et, pour se partager leur salaire commun, ils sont obligés de subir eux-mêmes la perte à l'échange, ce qui équivaut réellement à une diminution de salaire.

Le Gouvernement français a voulu remédier à cet état de choses en faisant battre, en 1856, par exemple, pour 54 millions de monnaie divisionnaire; mais bientôt on s'est aperçu que les monnaies nouvellement frap-

pées ne sortaient du balancier que pour repasser au creuset ou pour être exportées.

En 1857, la fabrication fut ramenée au chiffre modeste de fr. 3,809,000, et depuis lors la fabrication de l'argent est restée renfermée dans des limites très-étroites (1).

La substitution de l'étalon d'or à l'étalon d'argent aurait, d'après les mêmes membres, une autre conséquence fâcheuse pour le commerce et l'industrie du pays. Le taux de l'escompte en Belgique subirait toutes les fluctuations qui surviennent en France et en Angleterre, tandis que maintenant l'escompte y est réglé en quelque sorte par celui de la place d'Amsterdam.

La France est restée étrangère à ces brusques changements, si fréquents en Angleterre, aussi longtemps qu'elle a conservé l'étalon d'argent. De 1820 à 1852, l'escompte de la Banque de France a été invariablement fixé à 4 p. c., malgré les crises de 1825, de 1826, de 1830, de 1835 et de 1838; pendant l'année 1847 seulement, par suite de la crise alimentaire et des payements à faire à l'étranger, il a été élevé à 5 p. c. pour retomber ensuite à 4 p. c. et être abaissé, en mars 1852 jusqu'au 7 octobre 1853, à 3 p. c.

Depuis cette époque, les variations du taux de l'escompte ont été fréquents. D'autres restrictions encore ont été apportées à l'acceptation des valeurs qui ont été présentées à la Banque de France; en novembre 1857, par exemple, l'escompte était :

à 8 p. c. pour les effets à 30 jours ;
à 9 " " " 60 "
à 10 " " " 90 "

Rien de tout cela ne s'est produit ni en Belgique ni à Amsterdam.

Le taux moyen de l'escompte à la Banque nationale a été :

en 1856 de 3-63 p. c.
» 1857 » 4-42 »
» 1858 » 3-56 »
» 1859 » 3-49 »
» 1860 » 3-57 »

Récemment encore, en janvier 1861, alors que la Banque de Londres fixait l'escompte à 7 p. c., la Banque de France de 5 1/2 à 7 p. c., la Banque nationale le maintenait à 4 1/2 et à 5 p. c., et celle d'Amsterdam à 3 p. c.

Ce sont là des avantages réels, permanents, dont il faut tenir sérieusement compte.

Les mêmes membres ne se sont pas dissimulé l'importance du mouvement qui s'est produit dans certaines parties du pays pour réclamer la circulation légale de l'or français; ils ne méconnaissent pas la gêne causée par l'état actuel des choses, mais ils sont d'avis que ces inconvénients ne sont peut-être que momentanés, et que, devinssent-ils même permanents, ils seraient loin encore d'avoir l'influence fâcheuse qui résulterait pour la Belgique de l'adoption, en ce moment, du système monétaire français.

En discutant ces questions importantes on perd trop souvent de vue ce principe élémentaire que la monnaie n'est pas un signe auquel on

(1) Extrait de la brochure intitulée : « *Cours légal de la monnaie d'or française*, » par le baron Cogels, ancien sénateur, page 31.

peut arbitrairement fixer une valeur, mais qu'elle est, au contraire, une marchandise soumise à toutes les variations résultant de l'offre et de la demande, marchandise qui a le privilège de servir d'intermédiaire à la plupart des transactions, et qui est à la fois un moyen d'échange, une mesure et la représentation de la valeur.

Il est utile aussi de ne pas perdre de vue que nos relations commerciales avec les autres pays que la France éprouveraient des perturbations importantes de change, si l'étalon d'or était adopté. — Montesquieu a parfaitement établi cette conséquence forcée, dans le passage suivant de son immortel ouvrage de *l'Esprit des Lois* : « Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnaies. »

La valeur positive peut être fixée par la loi; « les monnaies de chaque pays ont, de plus, une valeur relative dans le sens qu'on les compare avec les monnaies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive ; elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse et dépend de mille circonstances (1).

Le commerce spécial de la Belgique avec les États d'Europe seulement s'est élevé, pour 1859, à 748,500,000 fr. La France figure dans cette somme pour 260,400,000 fr ; les îles Britanniques pour 154,400,000 fr.; les autres pays, dans lesquels l'étalon d'argent existe, donnent lieu à des relations commerciales qui s'élèvent à 355,700,000 fr.

Il faut, en outre, tenir compte de cette circonstance, que beaucoup de produits qui figurent au compte du commerce avec la France et les îles Britanniques, ne font que transiter et sont dirigés ensuite vers des pays dans la plupart desquels existe encore l'étalon d'argent.

Le seul résultat qu'aurait l'adoption du système serait donc d'établir, à tout jamais, une solidarité monétaire absolue entre les deux pays, qui subiraient, dans une proportion relative, les pertes que la baisse ultérieure de l'or peut causer.

En opposition aux nombreuses pétitions adressées aux Chambres pour demander le cours légal de l'or, les mêmes membres pensent qu'il convient de faire remarquer, qu'aucune pétition n'est parvenue de certaines provinces, et que l'on peut considérer ce silence comme l'approbation de ce qui existe actuellement.

Tous les théoriciens, tous les économistes anciens, la plupart des économistes modernes, repoussent l'application du double étalon. — Les Chambres de commerce d'Ostende et de Verviers s'opposent aussi à l'admission de l'or français comme monnaie légale ; la Commission des vœux déclare : 1° « qu'il faut ajourner l'examen de la question de savoir lequel des deux métaux il convient de choisir pour étalon monétaire ; 2° qu'il n'y a pas lieu de donner cours légal aux monnaies d'or françaises (2).

La Commission belge, chargée d'examiner les questions monétaires, a résolu

(1) *De l'Esprit des Lois*, livre XXII, chap. X.

(2) Cette Commission était composée de MM. Cateaux-Wattel, président (Anvers); Émile Brixhe (Liège); De Brouckere (Roulers); Alexandre Gendebien (Charleroy); Gouvy (Verviers); V. Groverman (Gand); Fisco, directeur au Département des Finances; Lambermont, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères; et Charles Saintelette (Mons), rapporteur.

négalement aussi, et à l'unanimité, la question de savoir si l'on adoptera le système français (1).

Toutes ces autorités prouvent que l'adoption de la proposition soumise à votre Commission des Finances serait fatale aux intérêts financiers, industriels et moraux du pays.

Ces diverses considérations n'ont pas modifiée l'opinion d'un autre membre de la Commission. Il est d'avis qu'il est urgent de mettre le droit en harmonie avec le fait. — Ce membre, en développant ses motifs, s'est réservé de faire insérer au rapport une note énonçant son opinion sur cette question. Cette note, qui n'est parvenue au rapporteur que le 8 avril, veille du dépôt de son travail, et à laquelle ont adhéré MM. Cassiers, D'Hoop et Sacqueleu, qui n'assistaient pas à la séance de la Commission lors du vote, est ainsi conçue :

« Deux opinions diamétralement opposées s'étant produites au sein de la Commission des Finances, sur la question de la circulation légale de l'or français, la minorité, qui s'est prononcée pour l'adoption du Projet de Loi voté par la Chambre, croit devoir vous exposer sa manière de voir à ce sujet.

» En présence des vives controverses auxquelles a donné lieu dans la presse et dans une autre enceinte, la question monétaire envisagée dans ses rapports avec la science économique, sans que l'on soit parvenu à s'entendre sur une solution pratique, les membres composant la minorité de votre commission se sont abstenus de l'aborder au point de vue de la théorie pure. Ils se sont bornés à considérer la circulation de l'or français comme accomplie en *fait*, et à constater que dans les provinces limitrophes de France, et même dans une grande partie de l'intérieur et de l'extrémité opposée du pays, la monnaie d'or française s'est complètement substituée à la monnaie d'argent, laquelle, notablement altérée par le *frai*, ne s'y montre plus que par exception entre les mains des contribuables qui sont obligés, au prix de toute sorte de désagréments et de sacrifices, de se la procurer pour acquitter les impôts et les droits.

» Convaincus de la justesse des plaintes auxquelles cette situation anormale donne lieu, et du fondement des doléances qui se sont fait jour dans les réunions que le commerce qui en souffre a provoqué à Gand, à Tournay et ailleurs, ainsi que dans les nombreuses pétitions adressées au Sénat, et qui ont pour objet de signaler la gêne et les pertes sans cesse renouvelées qui résultent, pour le négoce en gros comme pour les détaillants et les particuliers, du refus de donner à l'or français le caractère de monnaie légale et de l'admettre au taux de l'émission dans les caisses de l'État, les membres de la minorité sont d'avis qu'il est urgent de mettre le droit en harmonie avec le *fait*, si l'on veut assurer la facilité des échanges, condition

(1) Page 30 du Rapport déposé par M. le Ministre des Finances dans la séance du 20 août 1859. Documents n° 18.

Cette Commission a été, par arrêté du 14 mars 1859, composée comme il suit :

Président, M. Henri de Brouckere, Ministre d'État, Membre de la Chambre de Représentants.

Membres, MM. le Baron Cogels, *Sénateur*; Malou, Orts, Pirmez, Membres de la Chambre des Représentants; Bischoffsheim, Directeur de la Banque nationale; Mathieu, Directeur de la Société générale; Pirson, Directeur de la Banque de Belgique; Lejeune, Commissaire des monnaies; Kreglinger, Commissaire du Gouvernement près de la Banque nationale, et Stas, chimiste.

principale et essentielle à laquelle tout bon système monétaire doit avant tout pourvoir. Cette mesure leur paraît devenir inévitable.

» Ils croiraient, par conséquent, manquer à leur devoir, s'ils n'appuyaient par un vote favorable le Projet de loi qui vous est soumis. Ils n'hésitent pas même à vous exprimer ici l'espoir, qu'à l'exemple de la grande majorité des membres de la Chambre des Représentants, une majorité non moins imposante des membres du Sénat sanctionnera, par son adhésion, la proposition en vertu de laquelle serait décrétée la circulation légale de l'or français, et son admission au taux nominal dans les caisses de l'Etat. »

La proposition, mise aux voix, est rejetée par cinq voix contre une.

Six pétitions, réclamant le cours légal en Belgique de la monnaie d'or française, ont été adressées au Sénat par des habitants de Bruxelles, de Cerfontaine, de Grez, de Halanzy et de Philippeville.

Ces pétitions ayant été renvoyées à votre Commission des Finances, elle a l'honneur de vous proposer d'en ordonner le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.